Le 5 novembre 2021

PAR COURRIEL

Monsieur Michel Després Président-directeur général Retraite Québec Place de la Cité 2600, boulevard Laurier, 5^e étage Québec (Québec) G1V 4T3

Objet : Projet de règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite

Monsieur Després,

L'ACARR est un organisme national sans but lucratif qui agit à titre de porte-parole informé des promoteurs et des administrateurs de régimes, ainsi que de leurs fournisseurs de services connexes afin de militer en faveur d'une amélioration du système de revenu de retraite au Québec et au Canada.

Nous vous écrivons afin de vous faire part des commentaires de l'ACARR concernant le projet de règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite publié le 22 septembre 2021 (le « projet de règlement ») qui vient compléter diverses mesures adoptées par la Loi visant principalement à permettre l'établissement de régimes de retraite à prestations cibles.

Permettez-nous avant tout de saluer le travail accompli par Retraite Québec et le gouvernement au cours des deux dernières années pour développer un cadre pour l'établissement de régimes de retraite à prestations cibles (« RRPC ») au Québec. L'ACARR encourage activement l'innovation dans la conception de régimes de retraite et l'accès à de nouveaux outils qui permettent la mutualisation des risques. Les RRPC représentent selon nous une avancée prometteuse qui pourra certainement permettre à des milliers de Québécois.es de recevoir éventuellement des revenus de retraite adéquats à un coût raisonnable.

Nos commentaires concernant le projet de règlement visent quatre principaux sujets, soit le contenu du rapport d'évaluation actuarielle pour les RRPC, la communication aux participant.e.s des RRPC, la transformation de certains types de régimes existants à des RRPC et la fréquence d'établissement du degré de solvabilité pour les fins de l'acquittement des droits et des droits résiduels qui en découlent.

1. Contenu du rapport d'évaluation actuarielle pour les RRPC

Les nouveaux articles 9.2 et 9.3 du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite* (« <u>Règlement RCR</u> ») qui seront ajoutés par le projet de règlement¹ prévoient que les renseignements à inclure dans les rapports d'évaluation actuarielle pour les RRPC aux fins de l'examen de la suffisance des cotisations doivent être présentés distinctement pour les services postérieurs à la date de l'évaluation et pour ceux reconnus à cette date. Notamment, lorsque des mesures de redressement doivent s'appliquer en raison d'une insuffisance de cotisations, l'actuaire doit certifier que, en tenant compte des mesures de redressement, les cotisations sont suffisantes quant aux services postérieurs à la date d'évaluation ou quant aux services reconnus à la date de l'évaluation, selon le cas.

L'article 146.74 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (« <u>Loi RCR</u> ») permet qu'une mesure de redressement puisse prendre effet au plus tard un an après la date de l'évaluation. Dans un tel cas, techniquement, il peut persister une insuffisance de cotisations pour la période entre la date de l'évaluation et la date de prise d'effet des mesures de redressement.

Afin de concilier la possibilité que la mesure de redressement puisse être décalée par rapport à la date de l'évaluation actuarielle, nous croyons que la certification exigée à la fin des nouveaux articles 9.2 et 9.3 devrait se lire comme suit : « Il doit être certifié que les cotisations sont suffisantes quant aux services [postérieurs/reconnus] à la date de l'évaluation en supposant, au besoin, que les mesures de redressement prennent effet à cette date. »

Sans cet ajustement, il faudrait réduire davantage la prestation cible dans les années 2 et 3 afin de compenser le fait que la prestation cible reconnue dans l'année 1 était trop élevée. L'approche proposée ici s'inspire de celle mise en place dans le secteur municipal pour le décalage de la cotisation d'exercice.

Cette problématique est illustrée dans le tableau suivant où la prestation cible doit être réduite de 1,41 % à 1,36 % pour les années 2 et 3. L'approche proposée permettrait une meilleure stabilité dans la prestation cible :

	<u>Année</u>					
	<u>1</u>	<u>2</u>	<u>3</u>	<u>4</u>	<u>5</u>	<u>6</u>
Cotisations prévues	15,00%	15,00%	15,00%	15,00%	15,00%	15,00%
Scénario 1: 3 ans à compter de l'évaluation Cotisation d'exercice requise (incluant la provision de stabilisation) Prestations cibles (en pourcentage du salaire)	16,00% 1,50%	14,50% <mark>1,36%</mark>	14,50% <mark>1,36%</mark>	14,50% 1,41%	15,25% 1,41%	15,25% 1,41%
Scénario 2: Supposer que date d'effet = date d'évaluation Cotisation d'exercice requise (incluant la provision de stabilisations) Prestations cibles (en pourcentage du salaire)	16,00% 1,50%	15,00% <mark>1,41%</mark>	15,00% <mark>1,41%</mark>	15,00% 1,41%	15,00% 1,41%	15,00% 1,41%

¹ Voir l'article 7 du projet de règlement.

2. Communications destinées aux participant.e.s de RRPC

L'ACARR reconnaît qu'afin de s'assurer de la bonne compréhension du régime, les communications destinées aux participant.e.s doivent être bonifiées dans le cadre d'un RRPC. Nous considérons que la pierre d'assise pour la description du régime aux participant.e.s devrait être le sommaire du RRPC. Comme le mentionne le nouvel article 56.1 du Règlement RCR², c'est principalement dans ce document que l'administrateur sera tenu d'expliquer la nature et les défis du RRPC, ainsi que la gestion des risques afférente. Les différents documents transmis aux participant.e.s devraient selon nous toujours inclure une référence claire au sommaire du régime pour l'obtention de plus d'informations.

Nous soutenons de façon générale les exigences de communication énoncées dans le projet de règlement, sous réserve des quelques commentaires suivants :

Pour les relevés de droits, le nouvel article 56.1.1 du Règlement RCR³ énonce que, chaque fois qu'un montant de prestations est indiqué, le montant correspondant à la cible des prestations doit être indiqué ainsi que « ...tout ajustement résultant de l'application de mesures de redressement, du rétablissement de prestations ou de l'affectation d'un excédent d'actif... ». Il serait souhaitable qu'un seul montant net résultant de tous les ajustements historiques, s'il y a lieu, n'ait à être indiqué en plus de la cible. Indiquer à chaque fois l'historique de tous les ajustements deviendrait pénible à communiquer et risque de confondre les participant.e.s.

Par exemple, en supposant que les prestations aient été redressées à 90 % de la cible et ensuite rétablies à 95 % de la cible, seules la cible et la prestation à 95 % devraient être indiquées. Pour le moment, le projet de règlement suggère que c'est effectivement l'exigence, mais l'interprétation à y donner demeure incertaine. Le projet de règlement pourrait être ajusté de la façon suivante afin que le nouvel article 56.1.1 du Règlement RCR confirme l'approche recherchée : « ... du montant ou de la valeur net établi en tenant compte, sans égard à leur date de prise d'effet, de tous les ajustements historiques résultant de l'application de mesures de redressement, du rétablissement de prestations ou de l'affectation d'un excédent d'actif... ». Ces commentaires s'appliquent également au nouvel article 67.3.12 du Règlement RCR.⁴

L'article 59.0.2 du Règlement RCR⁵ prévoit toute une série de renseignements à fournir aux participants des RRPC dans la deuxième partie des relevés annuels. Il y aurait lieu selon nous de seulement y inclure les mêmes renseignements que ceux qui sont prévus par le projet de règlement pour l'assemblée annuelle à l'article 61.0.11 du Règlement RCR⁶. Uniformiser le contenu requis des relevés annuels avec le contenu requis pour les assemblées annuelles permettra selon nous d'uniformiser les messages et de faciliter la compréhension des participants, dans une approche de communication cohérente.

² Voir l'article 38 du projet de règlement.

³ Voir l'article 39 du projet de règlement.

⁴ Voir l'article 55 du projet de règlement.

⁵ Voir l'article 44 du projet de règlement.

⁶ Voir l'article 48 du projet de règlement.

- Plutôt que d'être répété à chaque année dans les relevés annuels, le contenu présentement prévu à l'article 59.0.2 devrait plutôt faire partie du contenu requis pour le sommaire des dispositions du régime. Comme nous le suggérions d'entrée de jeu, des références pourraient être faites au sommaire dans les relevés annuels et lors de l'assemblée annuelle pour indiquer que plus d'informations y sont disponibles. Ceci assurerait que les explications concernant le régime sont toujours les mêmes et présentées de la même façon. Le sommaire devrait être accessible facilement pour tou.te.s les participant.e.s du régime.
- Nous n'avons pas noté dans le projet de règlement un contenu particulier pour les communications aux participant.e.s concernant la transformation d'un régime en RRPC. Compte tenu de l'importance du choix qu'auront à faire les participant.e.s au moment de la transformation, il y aurait lieu selon nous de bien encadrer les informations à fournir. Ici aussi, la référence au sommaire du RRPC sera importante.

Nous constatons finalement que plusieurs nouvelles informations ont été ajoutées à la liste déjà bien longue des informations requises pour les relevés de droits (relevés annuels et relevés d'événements) de tous les types de régimes visés par la Loi RCR et le Règlement RCR. Plusieurs d'entre elles sont déjà souvent incluses dans les relevés de droit en pratique, mais les administrateurs de régimes devront s'assurer de la conformité de leurs relevés aux nouvelles exigences, ce qui pourra s'avérer pour eux un effort significatif. Nous encourageons Retraite Québec à documenter ces changements de façon simple, par exemple au moyen de listes sommaires, d'interprétations précises et de questions et réponses sur son site Internet pour faciliter la tâche des promoteurs et des administrateurs de régimes de retraite.

3. Transformation de RRPC

a) Transformation de régime à cotisation déterminée (« CD ») en RRPC

Le premier alinéa de l'article 67.9 du Règlement RCR vise la transformation d'un régime CD en un RRPC et fait référence aux règles de « consentement collectif » décrites à l'article 146.55 de la Loi RCR. Nous comprenons que le second alinéa de l'article 67.9 vise le consentement individuel de chaque participant.e et bénéficiaire pour la conversion de leurs droits respectifs. Si notre compréhension est la bonne, plusieurs renseignements additionnels devraient être précisés dans le Règlement RCR, notamment :

- Le processus pour obtenir les consentements individuels et les délais prescrits pour répondre;
- Les options pour les participant.e.s et bénéficiaires qui ne consentiraient pas à la transformation (contexte où les droits accumulés sont des droits en capital et majoritairement immobilisés);
- Les renseignements à fournir aux participant.e.s et bénéficiaires sur les options afin de les éclairer dans leur décision;
- Les obligations du promoteur du régime transformé eu égard aux droits non convertis (maintenir un volet distinct, maintenir ou éliminer les choix de placement, etc.).

De plus, il faut considérer que les participant.e.s non représentés par une association accréditée devraient se prononcer deux fois, une fois pour consentir ou non à la transformation du régime et une seconde fois pour consentir à la conversion de leurs droits accumulés. Un tel processus pourrait entraîner de la complexité, de l'incertitude et des désagréments pour toutes les parties impliquées.

Si une autre interprétation était donnée à ces deux alinéas à l'effet que le consentement visé au premier alinéa de l'article 67.9 est le même que celui visé au second alinéa, des questions similaires seraient soulevées, notamment quant au traitement pour ceux qui, en réponse à l'avis du comité de retraite visé au premier alinéa, ont confirmé par écrit leur opposition à la transformation du régime.

Nous sommes d'avis que la transformation d'un régime CD en un RRPC demande une réflexion plus approfondie et soulève plusieurs questions laissées en suspens par l'article 67.9 tel que rédigé actuellement. Nous croyons que cet article mérite d'être revu en profondeur et que son application pourrait être reportée à une date ultérieure, le temps de faire la réflexion appropriée sur les implications d'une telle transformation, tant pour le bénéfice des participant.e.s et bénéficiaires visés que pour celui du promoteur du régime sujet à la transformation.

b) Transformation de RRPC en régime à prestations déterminées (« PD »)

Selon notre compréhension, il serait impossible de transformer un RRPC en régime PD dans les circonstances suivantes :

- Si les prestations ne sont pas rétablies à la cible;
- Si le régime est en situation d'insuffisance de cotisations.

Nous croyons que ces règles sont trop restrictives et que le Règlement RCR devrait offrir une certaine flexibilité dans ces situations, notamment dans le contexte où le promoteur du régime PD est disposé à accepter le risque qui découle du régime.

Les RRPC sont tous de nouveaux régimes qui ne devraient pas vivre de grands bouleversements avant plusieurs années. Cependant, l'avenir nous réserve souvent des surprises et il est possible que, dans 15 ou 20 ans, le contexte soit différent et qu'un RRPC se retrouve en difficulté financière avec des prestations redressées sous la cible. Nous croyons qu'il serait dans l'intérêt des parties au régime, incluant les retraité.e.s, que la flexibilité prévue au Règlement RCR permette, le moment venu, la mise en place de solutions créatives, conformément aux volontés des parties au régime et, si souhaité, avec l'approbation de Retraite Québec.

Nous croyons que l'application de cette partie du Règlement RCR pourrait être reportée à une date ultérieure et nous invitons le gouvernement à consulter les principaux intervenants du marché afin de modifier ces articles pour répondre aux enjeux éventuels que pourrait vivre un RRPC dans un contexte défavorable.

4. Fréquence d'établissement du degré de solvabilité

Le projet de règlement prévoit les modalités permettant d'établir le degré de solvabilité du régime selon une périodicité inférieure à un exercice financier à la nouvelle Section VIII.1.1 « Degré de solvabilité ». Nous sommes heureux de constater que le législateur a donné suite à notre proposition à ce sujet en permettant à tout régime de retraite d'établir un degré de solvabilité plus fréquemment qu'à chaque année. Une modification au texte du régime sera requise pour prévoir cette fréquence et déterminer si les mises à jour seront faites automatiquement ou seulement au besoin, c'est-à-dire lorsqu'une prestation devra être acquittée en fonction du degré de solvabilité.

La méthode et les modalités de calcul du degré de solvabilité selon une périodicité inférieure à une année devront être divulguées dans un rapport d'évaluation actuarielle complète. Lors de l'instauration d'une nouvelle périodicité, nous constatons qu'il pourrait y avoir une discordance ou une absence de divulgation de la méthodologie dans le dernier rapport d'évaluation actuarielle complète. Afin d'éviter d'alourdir inutilement le processus d'enregistrement de cette modification, nous croyons que le comité de retraite devrait être en mesure de tout simplement fournir une description de la méthode et des modalités de calcul du degré de solvabilité à la demande de Retraite Québec. Si une approche plus formelle était souhaitée, la demande d'enregistrement pourrait inclure une lettre de l'actuaire décrivant cette méthodologie.

Les régimes devront continuer de transmettre des certifications actuarielles de solvabilité à la fin de chaque exercice financier où une évaluation actuarielle complète n'est pas requise. À cet égard, nous saluons l'approche simplifiée du gouvernement n'exigeant pas la transmission d'une certification actuarielle lors de chaque mise à jour en cours d'exercice financier.

Nous croyons que le projet de règlement donnera toute la latitude nécessaire pour permettre à chaque régime d'adopter une approche adaptée à ses besoins.

5. Autres dispositions

Nous portons finalement à votre attention quelques commentaires de nature plus technique que nous avons notés en cours de lecture. Des modifications équivalentes au texte anglais seront requises, le cas échéant.

a) Article 23 du projet de règlement

L'article 23 du projet de règlement modifie légèrement l'article 47 du Règlement RCR qui devient comme suit (le texte souligné est introduit par la modification) :

47. Sauf si la demande de partage ou d'exécution de la cession est conjointe, le comité de retraite doit, sur réception, donner au conjoint du demandeur un avis écrit l'informant de cette demande et de la somme qui reviendrait à son conjoint selon celle-ci.

Il nous semble que la modification devrait plutôt être : « ...la somme qui reviendrait au conjoint du participant selon celle-ci ». Si c'est le conjoint qui présente la demande, l'administrateur devrait alors informer le participant de la somme qui lui reviendrait en tant que conjoint du demandeur.

b) Article 42 6° du projet de règlement

Le paragraphe 3° indique : « 3° le degré de solvabilité du régime qui, à la date du relevé, est le plus récent. » Selon notre compréhension, la date d'un relevé est la date à laquelle les droits du participant ou bénéficiaire sont établis. Dans le cas présent, il s'agit du relevé annuel émis à un participant non actif; il s'agirait donc d'un relevé généralement en date du 31 décembre. Nous comprenons que l'intention est que le dernier degré de solvabilité transmis à Retraite Québec au moment où le relevé est préparé soit inscrit à ce relevé afin de fournir l'information la plus à jour possible au participant. Pour éviter toute confusion, nous suggérons de formuler l'exigence ainsi : « 3° le degré de solvabilité du régime qui, lorsque le relevé est émis, est le plus récent transmis à Retraite Québec. »

c) Article 55 du projet de règlement

Le relevé annuel transmis à un bénéficiaire (article 59.0.1) doit présenter l'indice ou le taux utilisé pour l'indexation de la rente. Ceci n'est curieusement pas exigé pour le relevé annuel remis au participant retraité. Retraite Québec avait indiqué que le projet de règlement inclurait une disposition visant à corriger cette lacune. Il semble qu'on ait oublié d'insérer une telle disposition.

d) Article 55 du projet de règlement

Il y a une petite coquille dans le libellé du paragraphe 2° du 2^e alinéa du nouvel article 67.3.13. : le « du » devrait être un « ou » : « 2° la mention de la possibilité ou non de maintenir les droits du participant <u>ou</u> bénéficiaire dans le régime; »

Nous constatons que le texte anglais de ce même paragraphe se lit : « a mention whether or not it is possible to maintain the beneficiary's benefits in the plan; » ce qui diffère du texte français. Selon notre suggestion de modification au texte français et afin de s'assurer que les deux versions ont le même sens, nous recommandons alors que « member's or » soit inséré avant « beneficiary's » dans le texte anglais.

e) Article 14 3° du projet de règlement

Dans les sous-paragraphes a) et b), il manque le second « r » dans le mot « paragraphe » dans la version française.

Comme toujours, nous vous offrons notre aide pour participer aux initiatives à venir concernant les régimes de retraite. Veuillez agréer, monsieur Després, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Tina Hobday

Sin Morday

Présidente du Conseil régional du Québec, ACARR

Ric Marrero

Chef de la direction, ACARR

cc. Sonia Potvin, Retraite Québec Stéphane Gamache, Retraite Québec Patrick Provost, Retraite Québec